



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur

Lille, le 10 octobre 2023

Monsieur le président,

Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de votre communauté d'agglomération a été adressé aux services de l'État en date du 23 juin 2023.

Ce PCAET confère au territoire la responsabilité de coordonner la transition énergétique sur son territoire par la mise en œuvre de partenariats associant différents acteurs socio-économiques et est le moyen de préparer votre territoire aux évolutions profondes que va engendrer le changement climatique.

Votre projet de PCAET s'illustre par l'inscription de votre territoire et de ses habitants dans des initiatives dynamiques. J'ai noté en particulier la volonté de la collectivité à s'inscrire dans une démarche exemplaire.

Des évolutions du cadre réglementaire pour l'élaboration des PCAET sont néanmoins à prendre en compte avant adoption définitive de votre plan.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) oblige les territoires couverts par un plan de prévention de la qualité de l'air d'établir un Plan d'Action sur la Qualité de l'Air (PAQA) et une étude d'opportunité pour la réalisation d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Le territoire de la CA2BM est couvert par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais et votre projet de PCAET ne comporte pas de PAQA ni d'étude d'opportunité pour la réalisation d'une ZFE-m. De plus, les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne permettent pas d'atteindre les objectifs nationaux du Plan National de Réduction des émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA).

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 impose la division par deux pour 2030 du rythme d'artificialisation des sols par rapport à la période 2010-2020. Votre projet ne présente pas d'objectif de ralentissement du rythme d'artificialisation des sols

Par conséquent, je vous invite à relever l'ambition de votre PCAET en matière de polluants atmosphériques et de réduction d'artificialisation des sols.

Le changement climatique est un fait dont les effets se font progressivement sentir. Le volet consacré à l'adaptation au changement climatique aurait pu être davantage approfondi.

L'élaboration du plan climat n'est que la première étape de la démarche air énergie climat de votre territoire. Le succès repose, d'une part, sur l'animation et la mobilisation des pilotes et des partenaires des actions et, d'autre part, sur votre capacité à mener à bien les actions dont la collectivité est elle-même responsable. Ce travail nécessitera de définir les modalités de gouvernance du PCAET et d'affecter des moyens humains à la mise en œuvre du plan climat et de les maintenir sur le long terme.

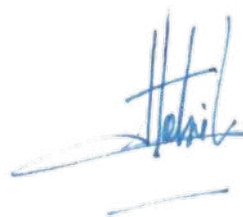
Vous trouverez dans l'annexe jointe à ce courrier, en application de l'article R.229-53 du code de l'environnement, des observations plus précises sur les compléments à apporter au regard du cadre réglementaire, ainsi que des suggestions pour amplifier ou compléter certaines actions.

Votre projet de PCAET devra par la suite être soumis à la participation du public par voie électronique. Il pourra alors être approuvé par délibération du conseil d'agglomération et déposé sur la plateforme nationale des PCAET.

Les services de la DREAL Hauts-de-France et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la suite de votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France



Julien LABIT

Monsieur Bruno Cousein
Président Communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois
11-13 place Gambetta
62170 MONTREUIL SUR MER

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Annexe : observations sur le PCAET de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois

Cet encart présente la synthèse des observations de l'État sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM). Les remarques détaillées figurent ensuite à partir de la page 2.

Synthèse des observations

Le projet de PCAET concerne 46 communes et 3 intercommunalités (les Communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale) pour un total de 65 791 habitants en 2020. Ce document permet au territoire d'encadrer son action en matière de climat, de qualité de l'air et d'énergie.

D'une manière générale, le projet de PCAET présenté par EPCI est composé de documents incomplets et se base sur des données obsolètes.

Le diagnostic mériterait d'être complété sur plusieurs aspects. D'un point de vue formel, la déclinaison des données de consommation par secteurs d'activité ne correspond pas toujours aux secteurs réglementaires. Les chiffres de consommation et les types d'énergie ne sont pas clairement affichés. Concernant les énergies renouvelables (EnR) sur le territoire, le diagnostic ne présente pas la part que représente le bois énergie dans les consommations finales du territoire et pourrait détailler la production d'énergie par le biais des pompes à chaleur et son potentiel de développement. Il fait référence au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais réalisé en 2010 remplacé par Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont analysées mais les potentiels de réduction des émissions de GES ne sont pas présentés. Par contre, le diagnostic comporte un bilan des émissions de GES relatives au patrimoine et aux compétences de la collectivité. L'analyse de la séquestration du carbone est bien menée mais les potentiels de stockage des prairies et des espaces verts ne sont pas présentés. Concernant les polluants atmosphériques, le diagnostic basé sur des données anciennes, n'étudie pas les concentrations en polluants et ne se réfère pas aux objectifs du SRADDET, ni au plan de protection de l'atmosphère (PPA) Nord-Pas-de-Calais. L'analyse de vulnérabilité au changement climatique est relativement détaillée. Elle pourrait néanmoins être actualisée et complétée par des scénarios d'évolution du climat sur le territoire de la collectivité. Par ailleurs, cette partie aurait pu évoquer le risque de feux de forêts puisque le territoire est composé à 15 % de milieux forestiers.

La stratégie territoriale ne traite pas correctement l'ensemble des thèmes obligatoires comme l'impose l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial. La thématique de l'adaptation du changement climatique n'est composée que d'un rappel du diagnostic et de volontés générales. De plus, la déclinaison des objectifs selon les secteurs d'activités ne correspond pas toujours aux secteurs réglementaires. Par ailleurs, le volet réglementaire et les objectifs nationaux devront être complétés par la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Il sera nécessaire également de prendre en considération les objectifs du SRADDET Hauts-de-France. Les objectifs chiffrés de la stratégie sont déclinés aux échéances 2030 et 2050 mais les années de référence ne sont pas identiques à celles des objectifs nationaux.

Concernant l'ambition de la stratégie, seuls les objectifs en matière de réduction des émissions de GES et de séquestration de carbone sont comparables aux objectifs nationaux ou régionaux. En l'occurrence, l'objectif à l'horizon 2030 est inférieur à l'objectif affiché par le SRADDET et celui à l'échelle 2050 est cohérent avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC). Concernant la séquestration du carbone, le territoire envisage d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Il est important que le territoire puisse apporter les précisions

nécessaires (données, leviers, etc) pour permettre une comparaison des ambitions du territoire avec les objectifs régionaux et nationaux.

Le plan d'action ne traite pas de l'ensemble des thèmes incontournables. Des actions relatives à certaines thématiques méritent d'être intégrées (qualité de l'air, tertiaire, mobilité en lien avec l'étude ZFE-m) ou étoffées (agriculture, résidentiel, adaptation face au changement climatique) dans la version finale du PCAET. Les actions sont détaillées sous la forme d'une fiche action regroupant les informations importantes. Pour que ces fiches permettent l'application concrète et immédiate du plan d'action, il serait utile de les compléter en indiquant les objectifs stratégiques territoriaux et les mesures de correction dans le cas de la non atteinte des objectifs. Le plan d'action établit un ordre de mise en œuvre des actions du plan en attribuant des niveaux de priorité aux actions mais ne les justifie pas.

Concernant la qualité de l'air, le PCAET ne comporte pas de plan d'action sur la qualité de l'air (PAQA) ni d'étude d'opportunité à la création d'une Zone à Faible Emissions Mobilité (ZFE-m). En effet, le territoire de EPCI est couvert par le PPA Nord Pas-de-Calais et la loi LOM de 2019 impose aux EPCI couverts en tout ou partie par un PPA la réalisation d'un PAQA et d'une étude d'opportunité ZFE-m. Par ailleurs, il apparaît indispensable que le territoire propose des actions directes en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air afin de contribuer aux objectifs régionaux et nationaux.

La gouvernance présente des mesures qui mobilisent l'ensemble des acteurs du territoire. Cette partie présente bien les modalités de gouvernance à venir. Par contre, il est regrettable que l'ensemble de la comitologie (ateliers de concertation, comités de pilotage et comités techniques) mis en place lors de l'élaboration du PCAET n'ait pas été mis en valeur dans les documents du PCAET.

Le dispositif global de suivi est composé d'indicateurs de mise en œuvre et de réussite des mesures du plan d'action. Ces indicateurs nécessitent d'être complétés entre autres par les objectifs fixés dans la stratégie, des valeurs de référence et la fréquence du suivi du PCAET.

I. Contexte

La Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) localisée dans le département du Pas-de-Calais a été créée le 1^{er} janvier 2017.

Le territoire s'étend ainsi sur 46 communes et 3 intercommunalités (les Communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale) pour une superficie de 40 900 hectares et un total d'environ 65 791 habitants au 1^{er} janvier 2018, soit une densité de population légèrement inférieure à la moyenne régionale (pour info 189 habitants/km²) avec 161 habitants/km².

Le territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est à dominante rurale avec une occupation importante des sols par les milieux naturels, les activités agricoles et quelques milieux forestiers. Les parties du territoire les plus urbanisées sont situées sur le littoral et représentées par les pôles de Berck, Etaples et Le Touquet-Paris-Plage. Le territoire est desservi par les autoroutes A16 « Paris-Dunkerque », les routes départementales RD940, RD939, RD303 et de nombreuses gares dont celles d'Etaples-Le Touquet et du pôle gare de Rang du Fliers.

Le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays maritime et rural du Montreuillois approuvé le 30 janvier 2014 et par le Plan de Protection de l'Atmosphère Nord-Pas de Calais. L'EPCI a également signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) le 19 octobre 2021.

Le projet de PCAET du territoire a été reçu pour avis de l'État le 23 juin 2023.

II. Diagnostic

Le diagnostic traite des sujets « air, énergie, climat » exigés dans le code de l'environnement. Ainsi, conformément au décret n°2016-849, il comprend :

- L'analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction ;
- L'analyse de la production des énergies renouvelables (EnR) et de son potentiel de développement ;
- L'estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre (GES) et de leur potentiel de réduction ;
- L'estimation des émissions de polluants atmosphériques et de leur potentiel de réduction ;
- L'estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de son potentiel de développement ;
- L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- L'analyse des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur et de leurs options de développement et des potentiels de stockage énergétique

Bien que le diagnostic dresse le portrait du territoire en matière de démographie et d'occupation des sols, il ne présente pas le SCoT du Pays maritime et rural du Montreuillois et ses objectifs.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas les liens entre le PCAET et les autres documents de planification comme les plans locaux d'urbanisme (PLU). Or depuis le 1^{er} avril 2021 il est nécessaire de considérer que les PLU ne doivent plus seulement prendre en compte le PCAET, mais être compatibles avec ce dernier (Code de l'urbanisme, Article L. 131-5 modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020).

Concernant le secteur des transports, le diagnostic ne renseigne pas sur la continuité et l'état du réseau cyclable du territoire. Le service de transports en commun de la CA2BM n'est pas présenté. Sans ces informations, il paraît difficile d'envisager des mesures vers la promotion et le développement des mobilités alternatives à la voiture.

D'une manière générale, il aurait été judicieux de proposer à la fin de chaque partie un résumé des principales informations présentées.

Les **consommations d'énergie** ne sont pas clairement décrites. La consommation énergétique du territoire s'élève à environ 850 GWh/an en 2015. Cette donnée n'est pas clairement présentée dans le diagnostic mais est présente dans le mémoire synthétique et la stratégie. Par ailleurs, la méthode de détermination de cette valeur n'est pas mentionnée. Il est indispensable de présenter clairement et de justifier les chiffres de consommation énergétiques du territoire dans la version finale du PCAET.

D'un point de vue formel, la déclinaison des données de consommation par secteurs d'activité ne correspond pas aux secteurs réglementaires. Il faudrait, en particulier, différencier pour les estimations de consommation d'énergie les secteurs « transport routier » et « autres transports », « industrie hors branche énergie » et « branche énergie » et « déchets ». Il est donc nécessaire de compléter le diagnostic. Par ailleurs, il n'est pas indiqué clairement la part que représentent les secteurs réglementaires dans la consommation d'énergie finale du territoire. Globalement, les bilans des consommations énergétiques sont issus des données datant de 2012 soit il y a plus de 10 ans. Il est indispensable de compléter et d'actualiser cette partie dans la version finale du plan et sur la plateforme nationale de dépôt des PCAET.

Il aurait également été pratique qu'un tableau récapitulatif des consommations énergétiques du territoire par secteurs réglementaires puisse être intégré au diagnostic. Il aurait été intéressant de traiter la question de la facture énergétique du territoire. Toutefois, cette notion, abordée dans plusieurs PCAET en région, va au-delà de ce que demande la réglementation.

Le territoire est dépendant aux énergies fossiles. Le diagnostic ne mentionne pas la part qu'elles représentent dans la consommation finale d'énergies. En revanche le diagnostic mentionne qu'en 2012, le secteur des transports utilise 95 % d'énergies issues de produits pétroliers. Cependant, le diagnostic ne mentionne pas la part qu'occupe ce secteur dans la consommation d'énergie du territoire.

Concernant le secteur du résidentiel, le diagnostic ne détaille pas les étiquettes énergétiques des logements du territoire. Il est seulement précisé que « 40 % du parc des résidences principales en 2014 est construit avant 1975 ». Or, selon les chiffres de l'INSEE, cette part est de près de 60 % dans le bilan 2020. De plus, le diagnostic ne fait pas référence aux résidences secondaires ni aux logements vacants qui représentent en 2020 près de 50 % du parc de

logements sur le territoire. Par ailleurs, le projet de PCAET ne tient pas compte des logements qui ont fait l'objet d'une rénovation thermique. Il semble important que ces précisions puissent figurer dans la version finale du PCAET.

Les leviers envisagés pour réduire les consommations d'énergie sont la rénovation thermique du parc résidentiel et la limitation de l'usage de l'électricité dans le tertiaire.

Le diagnostic traite de l'impact économique mais n'aborde pas la question de la précarité énergétique, ni la vulnérabilité des entreprises comme celles des ménages au regard de l'épuisement des ressources fossiles et donc de la hausse des prix de l'énergie. Sur ce point, une analyse fine des ménages qui se trouvent déjà ou risquent de se trouver en situation de précarité énergétique permettrait un accompagnement de ces derniers notamment en les ciblant pour les opérations de rénovation énergétique.

Le **diagnostic en matière d'énergies renouvelables** est composé d'un état des lieux des installations EnR et d'une étude des potentiels de développement.

Le territoire est producteur d'EnR avec 104 GWh (hors bois-énergie) par an en 2017 ce qui correspond à environ 12,2 % des consommations finales d'énergies du territoire. En revanche, le dossier ne compare pas la production d'EnR avec la consommation finale mais indique la part d'EnR pour la source d'énergie. Par exemple, il est indiqué que « *Le taux de couverture des consommations d'énergie finale de l'Agglomération varie suivant le type d'énergie : ainsi il est de 14.5 % pour l'électricité, de 3 % pour le gaz et de 6 % pour les agrocarburants* ». Cela crée une possible confusion. Il est donc important que le dossier mentionne clairement la part de l'énergie produite par les EnR dans la consommation finale d'énergie du territoire.

Les modes de production d'EnR sont divers : éolien, co-génération, agrocarburants et la méthanisation. La principale source est la production électrique par l'énergie éolienne qui représente 51 % de la production totale d'EnR du territoire. En revanche, le territoire ne présente pas la part que représente le bois énergie dans les consommations finales et qui pourrait représenter une part très importante au regard des nombreux massifs forestiers présents sur la collectivité. La production d'énergie par le biais des pompes à chaleur et son potentiel de développement ne sont pas détaillés dans le diagnostic. Or, il s'agit, selon la dernière version de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), d'une des principales source de chaleur décarbonée pour le logement individuel. Les principaux axes de développement des EnR identifiés dans le PCAET sont le solaire photovoltaïque, l'éolien (dont l'éolien en mer), la méthanisation et dans une moindre mesure la géothermie et la thalassothermie. En revanche, le potentiel de développement des EnR sur le territoire a été estimé au regard du diagnostic du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais réalisé en 2010. Or, ce document a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020. Ce schéma instaure des règles applicables aux PCAET.

Il est important d'actualiser et de compléter ces données dans la version finale du PCAET afin de proposer un potentiel de développement des EnR sur le territoire le plus récent possible.

Les **émissions de GES** du territoire, qui représentent environ 467 kteqCO₂, sont analysées au travers d'outils tels que ESPASS¹, MyEmiss'Air² et des données mises à disposition sur le portail de l'Observatoire Climat des Hauts-de-France. La déclinaison des données d'émissions par secteurs d'activité correspond aux secteurs réglementaires. Plus d'un tiers des émissions de GES sont issus des secteurs du transport (35 %), le résidentiel représente près de 24 %, l'agriculture et l'industrie (16 % chacun).

Le diagnostic ne détaille pas les potentiels de réduction des émissions de GES mais il propose des leviers à actionner pour réduire les émissions de GES du territoire en évoquant la réhabilitation thermique des logements et le recours au réemploi, au recyclage et aux matériaux biosourcés dans la construction neuve. En revanche, les secteurs du transport et de l'agriculture ne sont pas abordés.

Il est à souligner également la réalisation d'un bilan des émissions de GES relatives au patrimoine et aux compétences de la collectivité. Il est précisé que 42 % des GES émis

1 Outil d'estimation de la séquestration du carbone dans les sols et la biomasse développé par l'ADEME

2 Logiciel d'estimation du bilan carbone développé par l'Agence de Développement et de Maîtrise de l'Énergie (ADEME)

proviennent de la consommation d'énergie du territoire et 36 % des déplacements. En revanche, ce bilan ne propose pas de pistes pour réduire les émissions de GES de la collectivité.

Le diagnostic de **séquestration du carbone** est réalisé grâce à l'utilisation de l'outil ESPASS qui se base sur des données dont l'année n'est pas précisée. Il détaille les sources de séquestration du carbone comme les forêts, les espaces agricoles et les milieux humides mais pas les matériaux biosourcés. Il en ressort que les cultures représentent 68 % du stock de carbone et les espaces boisés 22 % et les milieux humides 10 %. En revanche, les prairies et les espaces verts ne présentent pas, selon le diagnostic, de potentiel de stockage du carbone. Il est important de justifier ce point dans la version finale du PCAET.

Actuellement, le flux de stockage permet de couvrir 3,4 % des émissions de GES sur le territoire. Les potentialités de développement des puits de carbone tendent vers une évolution des pratiques agricoles, la lutte contre l'artificialisation des sols, le développement des filières de produits biosourcés et une gestion durable des espaces boisés. Il n'est rien précisé concernant les circuits courts, la lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des déchets. Pourtant, ces thématiques sont développées plus loin, dans le programme d'action. Bien que le diagnostic évoque les milieux humides, il ne présente pas l'état actuel des zones humides et leur potentiel de développement qui représentent des puits de carbone importants.

Les **émissions de polluants atmosphériques** sont traitées dans le diagnostic du PCAET. L'analyse utilise des données de 2015 issues des outils ESPASS et MyEmiss'Air. Le diagnostic mentionne le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nord-Pas de Calais mais ne se réfère pas aux objectifs nationaux en matière de qualité de l'air définis dans le Plan National de Réduction des émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA), ni à ceux affichés dans le SRADDET Hauts-de-France. Il est indispensable de compléter le diagnostic sur ce point dans la version finale du PCAET.

Pour chaque polluant, la contribution de chaque secteur est estimée. Le diagnostic rappelle des impacts des polluants sur la santé et l'environnement. Bien que le diagnostic mentionne dès les premières lignes que le cadre réglementaire impose une analyse de la qualité de l'air à la fois sous l'angle des émissions et des concentrations en polluants, ces dernières ne sont pas étudiées. La répartition sectorielle des émissions, par polluant, est présentée. Le diagnostic met en évidence la participation notable des secteurs de l'industrie (pour les SO₂, les NOx et les COVNM), du résidentiel (pour les PM_{2,5}, PM₁₀, les NOx, les SO₂ et les COVNM), du transport (pour les NOx, les PM_{2,5} et les PM₁₀) et de l'agriculture (pour le NH₃, les COVNM, les PM_{2,5} et les PM₁₀). L'inventaire utilisé date de 2015. Il aurait été utile de mettre à jour ces données avec les chiffres de 2018.

Les émissions ne sont pas comparées aux émissions du PPA Nord-Pas de Calais qui couvre la totalité du territoire de l'EPCI. Le diagnostic ne présente pas les évolutions des polluants atmosphériques du territoire durant la période précédant 2015. Le diagnostic ne compare pas les évolutions antérieures des émissions de polluants atmosphériques du territoire avec les objectifs du PREPA basés sur l'année 2005 pour des échéances fixées à 2020 et 2030. L'étude de l'évolution de la qualité de l'air entre 2008 et 2012 est utile pour identifier les tendances et agir en conséquence. Il est important de compléter le PCAET sur ces points.

La partie dédiée à la **vulnérabilité face au changement climatique** est relativement détaillée. Le diagnostic utilise des données provenant de MétéoFrance et de l'Observatoire Climat. Or, ces dernières sont datées de 2014 et mériteraient d'être actualisées. Par ailleurs, il aurait été judicieux de proposer des scénarios d'évolution du climat sur le territoire de la collectivité grâce à l'utilisation d'outils et de plateformes développées par MétéoFrance (DRIAS^{HD}). Les évolutions probables du climat auraient pu mettre en évidence les conséquences concrètes du changement climatique. Par contre, cette partie est agrémentée de cartes de représentation des enjeux environnementaux et des risques naturels actuels à l'échelle du territoire. Les principaux enjeux du territoire mis en évidence sont la submersion marine, la diminution de la ressource en eau et le risque d'inondation. Bien que le diagnostic détaille les conséquences du changement climatique sur les forêts, il n'est pas évoqué le risque de feux de forêts alors que le territoire est composé à 15 % de milieux forestiers. Par ailleurs, il n'est pas précisé si des outils particuliers,

comme la méthode Impact'Climat de l'ADEME³, ont été utilisés pour étudier ces enjeux. Le PCAET doit être complété sur ces points.

III. Stratégie territoriale

D'une manière générale, le document stratégique s'apparente, sur la forme et sur le fond, à une présentation succincte des principaux éléments de la stratégie du PCAET. Les informations sont présentées sans explication et sans justification.

La stratégie du PCAET ne se réfère que très partiellement à la réglementation en vigueur et aux objectifs nationaux qui en découlent. Le diagnostic et la stratégie font mention de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, mais ne fait pas référence à la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, ni à la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021. La loi Climat et Résilience impose la division par deux pour 2030 du rythme d'artificialisation des sols par rapport à la période 2010-2020, l'obligation d'installation de panneaux solaires ou des toits végétalisés lors de la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments commerciaux de plus de 500 m² et tertiaires de plus de 1 000 m² et de nombreuses mesures concernant les logements mal isolés et le transport. Les objectifs du PCAET doivent intégrer ces objectifs nationaux en vigueur issus de la législation.

Au niveau régional, il est fait mention du SRCAE Nord-Pas-de-Calais approuvé le 20 novembre 2012 ou du SRADDET Hauts-de-France mais en version non adoptée. Or, le SRADDET a été approuvé le 4 août 2020 et se substitue au SRCAE. Il convient désormais de se référer au SRADDET.

Par ailleurs, comme mentionné dans le diagnostic, la déclinaison des données de consommation par secteurs d'activité ne correspond pas aux secteurs réglementaires. Il faudrait, en particulier, différencier les secteurs « transport routier » et « autres transports », « industrie hors branche énergie » et « branche énergie ».

La stratégie présente deux scénarios : tendanciel et trajectoire réglementaire. Les objectifs chiffrés du scénario réglementaire ne sont pas mentionnés. La collectivité a choisi un scénario qui ne fait pas clairement le lien avec les objectifs réglementaires. L'ensemble des scénarios sont basés sur des hypothèses d'évolution du territoire qui ne sont pas clairement exposées.

La stratégie territoriale présentée aborde les émissions de GES, la réduction de la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable, la réduction des émissions de polluants atmosphériques, le stockage de carbone mais l'adaptation au changement climatique n'est pas développée. Les objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050 sont exprimés sur des graphiques en quantité de réduction/augmentation, mais pas en pourcentage par rapport aux valeurs de référence. De plus, les dates de référence entre les objectifs nationaux et territoriaux ne sont pas les mêmes et, comme c'est le cas pour une partie du diagnostic, les secteurs d'activités ne correspondent pas toujours aux secteurs réglementaires. Ces points doivent être complétés dans la version finale du PCAET.

En matière de **consommation d'énergie**, l'objectif territorial de réduction est basé sur les consommations énergétiques en 2020. Il n'est donc pas possible de savoir si les objectifs de réduction de 23 % en 2030 et 41 % en 2050 par rapport à 2020 sont cohérents avec ceux fixés au niveau régional par le SRADDET à savoir -32 % en 2031 et -54 % en 2050 par rapport à **2012**. Il est important de compléter ce point dans la version finale du PCAET.

Dans le détail, les objectifs de baisse des consommations d'énergie sont détaillés par secteurs qui ne correspondent pas toujours aux secteurs réglementaires. Lorsqu'ils sont mentionnés, les objectifs de la stratégie sont exprimés en chiffres absolus et non en pourcentage de réduction de consommation. Par ailleurs, comme il a été précisé dans la partie relative au diagnostic, l'ensemble des consommations des secteurs réglementaires ne sont pas précisés. Il n'est donc pas possible de statuer sur l'ambition des réductions de consommations prévues dans le PCAET. Il apparaît important de préciser les consommations d'énergie pour l'ensemble des secteurs réglementaires et les objectifs de réduction des consommations correspondantes.

3 Outil de diagnostic des impacts du changement climatique sur un territoire développé par l'ADEME

En matière de **production d'énergies renouvelables**, le territoire présente une couverture actuelle des besoins énergétiques (environ 12,2 % avec 104 GWh en 2017) supérieur à celle définie à l'échelle régionale (10 % en 2017) mais potentiellement inférieure à la valeur nationale (19,1 % en 2020). Or, la stratégie précise que la production d'énergies renouvelables du territoire est de 150 GWh avec un l'appui un graphique sur lequel on peut lire une production d'environ 130 GWh. Au regard de l'incohérence des chiffres de production d'EnR, il n'est pas possible de statuer sur l'ambition de la stratégie du territoire en matière de production d'EnR. Il est indispensable de vérifier la cohérence des chiffres de production d'EnR du territoire afin de proposer dans la version finale du PCAET des objectifs ambitieux.

Les principaux axes de développement des EnR identifiés dans le diagnostic du PCAET sont le solaire photovoltaïque, l'éolien et la méthanisation. Concernant l'éolien, la stratégie fixe un objectif d'installation de 14 éoliennes en 2030 mais ne précise pas s'il s'agit d'éoliennes terrestres ou en mer. Par ailleurs, le document ne précise pas les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs importants envisagés. De plus, la production d'énergie décarbonée par le biais des pompes à chaleur et son potentiel de développement ne sont pas développés dans la stratégie. Il est important de compléter le PCAET sur ces points dans la version finale du plan.

La stratégie fixe pour 2030 un objectif de réduction **des émissions de GES** de -34 % par rapport à 2015 qui est inférieur à l'objectif affiché par le SRADDET (-41 % en 2031 par rapport à 2012). Par contre, à l'horizon 2050, l'objectif de réduction de -85 % par rapport à 2015 est supérieur à l'objectif fixé dans le SRADDET, soit -65 % en 2050 par rapport à 2012, et conforme à l'objectif national qui est la neutralité carbone (qui vise une réduction de 83 % des émissions dans la SNBC).

Les objectifs sont déclinés pour plusieurs secteurs d'activité. Des réductions importantes des émissions de GES sont visées pour les secteurs du transport et du résidentiel, estimées respectivement à -97,5 % et -87,5 % en 2050 par rapport à 2015. Par contre, comme précisé plus haut, le diagnostic ne tient pas compte des logements qui ont fait l'objet d'une rénovation thermique. Par ailleurs, la stratégie ne mentionne pas les leviers que la collectivité compte actionner pour atteindre ces objectifs ambitieux.

Concernant, la **séquestration du carbone**, elle est estimée à 3,4 % des émissions de GES du territoire soit 16 KTeq CO₂ par an, mais aucun potentiel maximum de stockage de carbone chiffré n'est défini. L'objectif de stockage de carbone à l'horizon 2050 est fixé à 100 % des émissions en 2050 ce qui permettra au projet de PCAET d'atteindre la neutralité carbone. Les leviers de séquestration du carbone sur le territoire ne sont pas indiqués. De plus, la stratégie ne fixe pas d'objectif en ce qui concerne les zones humides qui représentent des puits de carbone importants. Il est important de compléter le PCAET sur ces points afin de démontrer que l'objectif territorial de la neutralité carbone en 2050 est réalisable.

Concernant la **qualité de l'air**, les faibles objectifs territoriaux ne permettent pas de décliner les objectifs nationaux du PREPA. De plus, ne sont pas présentés les objectifs territoriaux biennaux. L'année de référence des objectifs du territoire est 2015 et celle du PREPA 2005. Pour permettre une comparaison des objectifs du PREPA avec ceux du territoire, il aurait été utile de reconstruire les données d'émissions de polluants atmosphériques de 2005 à partir de celles de 2008. Les objectifs du territoire en matière de qualité de l'air sont calqués à partir d'« objectifs régionaux » qui ne correspondent pas aux objectifs du SRADDET Hauts-de-France. Il est important que le territoire se réfère aux objectifs régionaux du SRADDET en matière de réduction des polluants atmosphériques pour proposer une stratégie pertinente.

Par ailleurs, il n'est pas fixé d'objectif local en matière de concentrations de polluants atmosphériques, le diagnostic ne les ayant pas analysées. Il est important de proposer des objectifs en matière de réduction des concentrations de polluants.

Enfin, l'**adaptation du territoire au changement climatique** est partiellement abordée dans la stratégie. En revanche, bien que des niveaux élevés de vulnérabilité aient été mis en évidence dans le diagnostic, la stratégie n'affiche pas d'objectifs aux échéances réglementaires en la matière. Au regard de la sensibilité du territoire au changement climatique, notamment sur le

trait de côte, il est indispensable de présenter une véritable stratégie d'adaptation qui expliciterait les objectifs à la hauteur des enjeux et ferait le lien avec le plan d'actions. Le PCAET doit être complété sur ce point.

Le territoire aborde dans la stratégie les conséquences de l'inaction à l'échelle mondiale et nationale mais n'a pas réalisé une véritable évaluation des impacts et des coûts⁴ de l'inaction sur l'ensemble des volets du PCAET à l'échelle territoriale.

IV. Programme d'actions

Le plan d'actions est composé de 24 actions regroupées selon 7 enjeux. Il propose des actions détaillées en « sous actions » appelées « tâches » dans le dossier. Par exemple, l'axe 1 recense 3 actions incluant 7 sous-actions.

On y retrouve des thèmes incontournables : réhabilitation thermique des logements, prise en compte des enjeux « air climat énergie » dans les documents d'urbanisme, l'exemplarité de la collectivité. Par contre, le plan d'actions ne comporte aucune action pour réduire l'artificialisation des sols. Au regard du diagnostic qui met en évidence une sensibilité des sols du territoire notamment au risque d'inondation, il est important que le plan d'actions propose des actions dans ce domaine. La thématique liée à la production, la consommation durable et aux déchets est particulièrement développée en réduisant le gaspillage alimentaire et en favorisant la production locale et les circuits courts.

Agriculture, alimentation et déchets

Le secteur de l'agriculture représente le premier secteur émetteur de NH₃, de PM10 et de COVNM. Il participe également aux émissions de PM2,5 et contribue pour 16 % aux émissions de GES sur le territoire.

D'une manière générale, le territoire ne consacre que peu d'actions au secteur agricole. Les mesures proposées concernent l'utilisation des matériaux biosourcés, la formation des agriculteurs aux nouveaux modes de production plus durables, la structuration des filières agricoles et une réflexion sur l'implantation d'unités de méthanisation. Le plan d'actions attache une grande importance à l'alimentation. Il aborde la notion de production locale, de circuits courts mais également incite à réduire l'impact environnemental de l'alimentation et promeut une alimentation plus saine notamment en accordant une place croissante aux produits issus de l'agriculture biologique dans les établissements de restauration collective. Ces actions pourront être intégrées dans une dynamique plus globale comme le projet alimentaire territorial (PAT) de la CA2BM labellisé en 2023 permettant de tendre vers une autonomie alimentaire, d'accroître le dynamisme de l'économie locale et d'associer activement les habitants.

Le diagnostic de séquestration carbone met en avant que les cultures représentent 68 % du stock de carbone. Les potentialités de développement des puits de carbone tendent vers une évolution des pratiques agricoles, la lutte contre l'artificialisation des sols, le développement des filières de produits biosourcés et une gestion durable des espaces boisés notamment. Pour cela, le plan d'action propose d'agir sur l'élaboration d'outil d'aménagement conforme avec l'objectif du « zéro artificialisation nette », le développement de l'éco-pâturage et de la polyculture.

Actuellement, la méthanisation agricole est peu développée sur le territoire (12 GWh au minimum). Le dossier précise que la collectivité souhaite engager des réunions avec les acteurs de la filière. Il est dommage que cette démarche n'ait pas été lancée dans le cadre de l'élaboration du PCAET pour estimer le potentiel de développement de la méthanisation. Il aurait été intéressant d'encadrer son développement par la mise en place d'un schéma territorial biomasse et méthanisation. En revanche, le plan d'action précise que les projets de méthanisation devront permettre la valorisation énergétique des effluents d'élevage et des déchets organique du territoire. En effet, les sources non agricoles (déchets ménagers et

4 Des éléments sur le coût de l'inaction, tels que demandés par la réglementation, seraient d'ailleurs intéressants pour relativiser celui de l'action.

déchets verts) permettent de ne pas diminuer la production agro-alimentaire et de ne pas solliciter en supplément la ressource en eau.

Concernant les déchets, le plan d'action propose une sensibilisation à la réduction des déchets notamment végétaux et biodéchets. Il fait également la promotion de l'éco-consommation, du recyclage et du réemploi dans les politiques d'achats de la collectivité. Par ailleurs, le plan d'action propose de nombreuses mesures pour limiter les déchets de la collectivité, des habitants et de l'activité touristique très présente sur le territoire. Le plan d'action aborde les notions de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire (comme le dispose la loi Garot de 2016 et la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020). Cette démarche pourrait être également intégrée au sein d'un PAT. En revanche, le plan d'action n'aborde pas la valorisation des déchets.

Résidentiel/tertiaire

Les secteurs du résidentiel et du tertiaire représentent 86 % des consommations d'électricité, 97 % des consommations de gaz, 33 % des émissions de GES et correspondent aux premiers secteurs d'activités émetteurs de PM2,5 et PM10 et les seconds de COVNM sur le territoire.

La stratégie ne propose pas d'objectif de rénovation des logements aux horizons 2030 et 2050. Les mesures du plan d'actions relatives au résidentiel visent à sensibiliser et former les habitants aux éco gestes et les accompagner dans leur démarche de rénovation thermique. Dans ce cadre, il aurait été intéressant de coordonner ces actions au sein d'un guichet unique de l'habitat. Il est à souligner que le plan d'action prévoit une mesure de soutien aux ménages en situation de précarité énergétique. Ces mesures sont complétées par une action de réhabilitation du parc existant. Dans cette thématique, il est question d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) valide jusqu'en 2026. Or, cette action ne précise pas le rythme et le nombre de rénovations prévue durant la vie du PCAET. Par ailleurs, cette action ne court que pour la moitié de la durée du PCAET et ne précise pas si son objectif est de réhabiliter thermiquement l'ensemble des « passoires thermiques » (étiquette F ou G). Cette précision serait d'autant plus pertinente que la loi Climat et Résilience interdit à la location à compter de 2025, les logements les plus énergivores dont l'étiquette énergétique est classée G. Il en sera de même pour les logements dont l'étiquette énergivore est classée F en 2028 et E en 2034. Enfin, une action vise particulièrement la construction neuve en limitant son impact carbone en structurant un réseau d'acteurs en autoconstruction et en construction durable. Concernant le secteur du tertiaire, il n'est pas prévu d'action visant à réduire son impact sur l'environnement.

Il apparaît important de compléter le plan d'action avec des mesures qui permettent d'agir pleinement dans le secteur résidentiel.

Aménagement territorial durable

Le plan d'actions rappelle la nécessité de prendre en compte les orientations des documents d'urbanisme tels que les SCoT, les PLU/PLUi. Un effort a été produit pour lier le PCAET et les documents d'urbanisme à travers l'action 19 de l'axe 6. Dans cette perspective, les PLU/PLUi auraient pu être présentés succinctement dans le diagnostic.

Les sols agricoles et naturels sont notamment des puits de carbone. Pour cette raison, le SRADDET Hauts-de-France fixe, pour les Hauts-de-France, la trajectoire suivante, par rapport au rythme d'artificialisation observé entre 2003 et 2012 :

- division par 3 à l'horizon 2030 ;
- division par 4 à l'horizon 2040 ;
- division par 6 à l'horizon 2050 ;
- puis tendre vers « zéro artificialisation nette ».

En outre, le plan national biodiversité, initié par le gouvernement en 2018, fixe comme objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050. Cet objectif est repris au sein de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée le 21 avril 2020 et de la loi climat résilience du 24 août 2021 qui impose une réduction de l'artificialisation des sols par 2 d'ici 2030. Le plan

d'actions y dédie l'action 21 qui a pour objectif d'élaborer un outil géomatique pour l'application du « Zéro Artificialisation Nette », protéger les milieux aquatiques superficiels et les nappes phréatiques et préserver les continuités écologiques. Au regard de l'enjeu que représente l'artificialisation des sol cette action semble insuffisante. De plus, le plan d'action n'aborde pas la réhabilitation des friches industrielles. Une première étape pourrait consister en un diagnostic des friches présentes sur le territoire (en s'appuyant sur le SCoT) et un recensement des secteurs urbanisés qui pourraient faire l'objet d'une requalification ou d'une densification raisonnée de l'habitat.

Concernant la thématique de l'adaptation au changement climatique, le diagnostic a mis en évidence la sensibilité du territoire de la CA2BM aux risques naturels et en particulier au risque d'inondation par submersion marine et de recul du trait de côte. La stratégie ne propose pas d'objectif en la matière. Le plan d'action aborde cette thématique dans l'axe stratégique 6. Il faut souligner l'initiative de la collectivité de définir une stratégie d'aménagement en lien avec les risques naturels. Cette action propose également d'engager une démarche Trajectoires d'Adaptation du territoire au changement climatique. Or, le contenu de cette démarche correspond à celui d'un PCAET (du diagnostic au suivi). Il aurait été plus efficace et concret de construire une démarche d'adaptation du territoire au changement climatique au sein du PCAET. Comme mentionné dans la partie diagnostic de cet avis, la partie dédiée à l'adaptation du territoire face au changement climatique n'aborde pas les notions de feux de forêt ni de sécheresse et d'îlots de chaleur.

Mobilité

Sur le territoire, le secteur de la mobilité comprenant les secteurs réglementaires des « transports routiers » et « autres transports » représente 35 % des émissions de GES et est le premier secteur émetteur de NOx.

Le secteur de la mobilité est principalement concerné par l'axe 3 du plan d'actions. Pour pouvoir agir pleinement sur ce secteur, le territoire souhaite actionner de nombreux leviers liés à la mobilité à savoir réduire l'autosolisme, promouvoir les transports collectifs et les mobilités actives (marche et vélo), développer la mobilité électrique et les carburants alternatifs durables. Concernant les déplacements en voiture, le plan d'actions prévoit de réduire les déplacements autosolistes en améliorant l'offre de covoiturage et de parkings relais et d'accompagner le déploiement de véhicules à motorisation alternative au thermique (biogaz et électrique). En revanche, le plan d'actions ne prévoit pas de réduire la part modale des véhicules notamment thermiques.

Concernant le vélo, le plan d'action compte mettre en place un schéma Directeur Cyclable pour coordonner les actions liées à la politique cyclable du territoire. Le PCAET propose d'identifier les axes de déplacements à fort trafic qui pourraient être pourvus ou être contournés par des voies cyclables. En revanche, le plan d'action manque de mesures concrètes et immédiates. En effet, il ne prévoit pas d'action de sensibilisation de la population, dont les scolaires, et des touristes à la pratique du vélo. Il n'est pas non plus proposé d'organiser des ateliers de remise en selle, de réparation et d'entretien des vélos. Le plan d'action n'aborde pas la location de vélo et l'aménagement d'abris à vélo. Pourtant, de prime abord, un territoire touristique et en partie plat comme celui de l'agglomération se prêterait bien à la promotion du vélo.

Les transports en commun sont abordés dans le plan d'actions au travers d'une mesure qui vise à améliorer l'offre de bus, de transport à la demande et d'étudier la faisabilité du déploiement d'une flotte de bus alimentée par du biogaz.

Pour articuler l'ensemble de ces modes de déplacements, il aurait été intéressant d'analyser l'intermodalité au regard des plate-formes existantes et de la développer en facilitant les correspondances entre les modes de transport. Par ailleurs, le projet de PCAET ne définit pas d'objectifs pour les parts modales du vélo, de la marche et des transports en commun.

Enfin, le projet de PCAET ne présente pas d'étude d'opportunité à la création d'une zone à faible émission en lien avec la mobilité dite « ZFE-m ».

Énergies renouvelables

La production d'EnR sur la communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois correspond à 12,2 % (hors bois-énergie) des consommations d'énergie du territoire. La stratégie a pour objectif de développer le solaire photovoltaïque, l'éolien et la méthanisation notamment. Pour cela, le plan d'actions s'appuie sur l'axe 5, regroupant 3 actions et 7 sous-actions principales.

Dans le détail, le territoire prévoit d'encadrer le développement des EnR sur son territoire en élaborant un schéma directeur de l'énergie et en créant un comité d'expert sur les EnR pour identifier avec précision les gisements. Ce comité d'expert pourrait trouver un écho supplémentaire au regard de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable. En effet, cette loi réaffirme le rôle central des collectivités territoriales dans le développement des EnR en invitant les territoires à définir des zones préférentielles d'implantation d'EnR. Afin de voir émerger des projets de production d'énergie décarbonée et de rassembler les acteurs du territoire, le plan d'action prévoit de créer des groupes d'acteurs pour mutualiser et promouvoir les bonnes pratiques et mettre en œuvre des projets d'EnR collectifs. Cette action vise particulièrement les réseaux de chaleur notamment par thalassothermie. En revanche la thalassothermie n'est pas évoquée dans la stratégie. Enfin, le plan d'action envisage de développer les énergies solaires thermiques et photovoltaïques en particulier sur les grandes toitures et les friches. Il est à rappeler que le développement du photovoltaïque et notamment sur les grandes toitures des bâtiments est mis en avant par la loi Climat et Résilience qui impose l'installation de panneaux photovoltaïques pour les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux (ou lors d'opération de rénovations) de plus de 500 m² et les ombrières de stationnement. Par contre, cette action propose de réaliser des études du potentiel photovoltaïque des toitures et un cadastre solaire à l'échelle du territoire. Or, cette action aurait dû être réalisée en amont du PCAET afin de proposer dans le plan d'actions des mesures concrètes et mesurables. Le plan d'action propose également d'accompagner les projets de développement d'utilisation de la biomasse énergie.

Concernant l'énergie éolienne, bien que la stratégie fixe un objectif d'installation de 14 éoliennes en 2030, l'action 18 du plan d'action relative au développement des EnR ne précise rien à ce sujet. Par ailleurs, le diagnostic présente l'énergie éolienne en mer comme un levier mais le plan d'action ne l'évoque pas. Enfin, la présence d'une façade maritime permet à la collectivité de proposer une action de recherche et développement des énergies marines telles que les énergies hydroliennes et marémotrices.

En revanche, pour l'ensemble des EnR, le plan d'actions ne fixe pas d'objectif chiffré de réalisation aux échéances réglementaires. Le plan d'actions ne précise pas les modalités de développement des pompes à chaleur sur le territoire.

Qualité de l'air

Le PCAET ne comporte pas de Plan d'Action sur la Qualité de l'Air (PAQA) ni d'étude d'opportunité d'une Zone à Faibles Emissions Mobilité (ZFE-m). En effet, le territoire est concerné par le PPA Nord-Pas de Calais et la loi d'orientation des mobilités de 2019 impose la réalisation d'un PAQA pour les EPCI couverts en tout ou partie par un PPA, ainsi que la réalisation d'une étude d'opportunité à la création d'une ZFE-m.

Les actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air ne font pas l'objet de fiches action spécifiques qui préciseraient les objectifs en matière de réduction de la pollution atmosphérique et la contribution de chaque mesure à l'atteinte de ces objectifs.

Le plan d'action ne propose pas d'action en faveur de la préservation de la qualité de l'air. La qualité de l'air est présente dans les fiches action comme un bénéfice indirect d'une action mais l'objectif de préservation de la qualité de l'air n'est jamais le premier visé.

Les objectifs stratégiques en matière d'amélioration de la qualité de l'air ne sont pas rappelés notamment sur les fiches actions pour lesquelles l'impact sur la qualité de l'air est évident (mobilité, agriculture). De plus, le PCAET vise les objectifs du SRADDET. Or, au regard de l'absence d'actions visant l'amélioration de la qualité de l'air, il paraît difficile d'atteindre ces objectifs.

Sur certaines actions, il aurait été intéressant d'aller plus loin dans l'analyse des impacts attendus sur la qualité de l'air. Par exemple, l'action 22 qui propose d'accompagner et inciter à des pratiques agricoles durables devrait détailler davantage les effets attendus sur la qualité de l'air (type de polluants, conséquences positives de la réduction de polluants, etc). Par ailleurs, le territoire propose de développer la biomasse énergie et particulièrement la méthanisation pour la production de biogaz et les chaudières au bois (action 18) qui, selon le matériel utilisé, peut présenter un impact non négligeable sur la qualité de l'air. Il est donc nécessaire de prévoir des actions de communication sur ce type d'énergie.

Par ailleurs, il n'est pas mentionné la prise en compte de l'enjeu de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme. Il semble difficile de tenir les objectifs de réduction des polluants fixés sans les intégrer dans les documents de cadrage du territoire.

Il apparaît indispensable que le territoire formule des actions concrètes en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Ce point est à améliorer dans la version définitive du plan d'actions du PCAET.

Actions transversales et gouvernance

Les actions transversales sont développées au travers de la thématique de l'exemplarité de la collectivité.

D'une manière générale, la collectivité souhaite initier les agents aux pratiques vertueuses en particulier sur la réduction de la consommation d'énergie. Or, le volet numérique n'a pas été développé. En effet, la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte du numérique en France impose, entre autres, une sensibilisation au numérique responsable et une limitation au renouvellement des appareils numériques en favorisant le réemploi et la réutilisation.

Le territoire compte agir sur le volet de la mobilité en réduisant les déplacements des agents notamment par la mise en place d'une organisation de travail visant l'optimisation et la mutualisation des déplacements mais également en incitant le personnel de la collectivité à utiliser des modes de déplacements alternatifs à la voiture. Le territoire compte également se doter de véhicules électriques pour les déplacements indispensables. En effet depuis 2015, les collectivités territoriales sont tenues d'incorporer dans leurs flottes une part de véhicules à faibles émissions carbone. Depuis juillet 2021, cette part est de 30 %. À partir du 1^{er} janvier 2026, 37,4 % des véhicules légers renouvelés devront être des véhicules électriques ou à hydrogène. Une réflexion autour d'un Plan de Déplacements Inter-Administration (PdIA) qui centraliserait l'ensemble des actions vertueuses dans ce domaine pourrait donner une ambition encore supérieure au projet de PCAET.

Le patrimoine de la CA2BM est également abordé dans le plan d'action. Il prévoit d'appliquer la notion d'exemplarité aux rénovations et aux constructions de la collectivité. Il est donc question d'intégrer les principes d'économies d'énergie au sein des équipements publics par la sensibilisation des agents à la réduction de la consommation d'énergie et par le développement d'installation d'énergies renouvelables sur les bâtiments publics. Ces actions sont cohérentes avec la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et le décret éco-énergie tertiaire du 24 novembre 2020 qui oblige à déclarer les consommations d'énergie des surfaces tertiaires publiques ou privées de plus de 1 000 m² cumulées et à les réduire de 40 % d'ici 2030. Les principes du développement durable sont aussi appliqués dans les marchés publics présentés par la collectivité par l'intégration de critères environnementaux (produits éco-labellisés, conditions de recyclabilité ou d'utilisation de matériaux biosourcés, etc).

Concernant la gouvernance, le projet de PCAET présente un axe composé de 3 actions. Le plan d'action présente dans le détail les modalités de gouvernance à venir. Les mesures concernent l'ensemble des acteurs du territoire. Il est à souligner que des actions spécifiques visent les services de la collectivité notamment en matière de pilotage, d'organisation, de coopération et de formation aux enjeux climat-air-énergie. Sont également présentées des actions d'animation à destination des habitants sur le développement durable. Le plan d'action prévoit de nombreuses actions de communication sur l'ensemble des thématiques du PCAET afin de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, écoles, acteurs économiques et sociaux). En revanche, il est regrettable que l'ensemble de la comitologie (ateliers de

concertation, comités de pilotage et comités techniques) mis en place lors de l'élaboration du PCAET n'ait pas été mis en valeur dans les documents du PCAET. Le plan d'action bien qu'affichant une volonté certaine d'intégrer les objectifs du PCAET dans les décisions de la vie de la collectivité, il aurait été intéressant de faire le lien entre le plan d'action du PCAET et celui du CRTE signé le 19 octobre 2021. Conscient que les actions de son PCAET requerront un financement durable, la collectivité a consacré une action à l'identification et à la recherche de financements.

Traduction des actions en fiches actions

Les actions sont présentées sous la forme de fiches actions qui précisent le pilote, le calendrier, les acteurs mobilisés et les sous actions concernées mais les objectifs stratégiques chiffrés du secteur ne sont pas rappelés. Les enjeux semblent bien compris et les orientations adaptées.

Pour établir un ordre de mise en œuvre des actions du plan, le plan d'action attribue un niveau de priorité à chacune des actions mais sans le justifier. Il aurait été intéressant d'estimer la contribution de chaque action à l'objectif final et ceci pour les différents volets du PCAET (réduction des consommations énergétiques, des GES, etc.). Cette estimation permettrait de justifier les niveaux de priorité attribués à chaque action.

Il serait également pertinent de faire apparaître plus explicitement le rôle des partenaires pour chacune des actions.

Pour que ces fiches soient pleinement prêtes à l'emploi, elles nécessiteront d'être complétées pour chaque sous-action en précisant :

- l'objectif pour chaque indicateur avec une échéance et un point de départ le cas échéant ;
- des mesures de correction dans le cas de la non atteinte des objectifs ;
- la contribution de la sous-action aux objectifs stratégiques.

V. Suivi des actions et évaluation des résultats

Le projet de PCAET transmis comprend un dispositif de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, conformément aux articles L.229-26 et R.229-51 du code de l'environnement. Il est composé d'indicateurs de mise en œuvre de chacune des 24 actions du PCAET, ainsi que d'indicateurs de résultats. En revanche, le dossier ne précise pas les valeurs de référence, les objectifs à atteindre et la fréquence du suivi du PCAET.

Pour que les indicateurs puissent être plus opérationnels, ils devront être complétés des éléments suivants (liste non exhaustive) :

- de valeurs de références pour chaque indicateur ;
- des objectifs réglementaires existants ou normes ;
- de la structure disposant des données et ayant la possibilité de mettre à jour le tableau ;
- la fréquence du suivi du PCAET.

L'ensemble des indicateurs de réalisation et de résultat pourrait être regroupé dans un fichier opérationnel permettant le suivi et l'évaluation des résultats.

Il est important de rappeler que l'un des facteurs de réussite de la mise en œuvre du plan climat repose sur la mobilisation effective des pilotes des actions qu'ils soient internes à la collectivité ou extérieurs à celle-ci. Ce travail de mobilisation nécessitera d'affecter dès à présent des moyens substantiels à l'animation, mais aussi de les confirmer sur le long terme pour s'assurer de maintenir la dynamique engagée.

Enfin, le plan devant faire l'objet d'un rapport à mi-parcours puis d'une mise à jour six ans après son adoption. Le projet devra mentionner que cette évaluation à mi-parcours devra avoir lieu en 2026 si le PCAET est adopté en 2023.